

---

---

2nd Session, 52nd Legislature  
New Brunswick  
42 Elizabeth II, 1993

---

---

---

---

2<sup>e</sup> session, 52<sup>e</sup> législature  
Nouveau-Brunswick  
42 Elizabeth II, 1993

---

---

85

**BILL**

**PROJET DE LOI**

**AN ACT TO AMEND THE  
MEMBERS SUPERANNUATION ACT**

**LOI MODIFIANT LA  
LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE  
DES DÉPUTÉS**

---

---

**HON. ALLAN E. MAHER**

---

---

---

---

**L'HON. ALLAN E. MAHER**

---

---

## EXPLANATORY NOTES

### Section 1

(a) The existing definition is as follows:

“annual pension” means a pension equal to four and one-half per cent of the average indemnity received by a member during the period of three successive sessions during which his indemnity was highest, multiplied by the number of sessions of pensionable service to his credit; but, such pension shall not exceed the indemnity in effect at the time he ceases to be a member;

(b) The existing definition is as follows:

“indemnity” means the sessional allowance authorized to be paid to a member under subsection 25(1) of the *Legislative Assembly Act*;

(c) The existing definition is as follows:

“salary” means

(a) the salary authorized to be paid to a minister under subsection 5(1) of the *Executive Council Act*,

(b) the salary authorized to be paid to the Premier in addition to his salary as a minister,

(c) the sum, not including any allowance for expenses, paid to a minister without portfolio under section 6 of the *Executive Council Act*, and

(d) the allowance paid to the Speaker and Leader of the Opposition under the *Legislative Assembly Act* but not including any allowance for expenses,

but the amount shall not exceed six thousand dollars in respect of any period prior to April 1, 1968, and in respect of any minister, does not include an amount in excess of the amount prescribed in subsection 5(1) of the *Executive Council Act*;

### Section 2

The *Members Superannuation Act* applies to the persons specified in the new subsection 1.1(1) of that Act.

The new subsection 1.1(2) of the *Members Superannuation Act* provides that the *Members Superannuation Act* does not apply to persons to whom the *Members' Pension Act* applies.

The new subsections 1.1(3),(4) and (5) provide for the circumstances in which the *Members Superannuation Act* ceases to apply to members or former members and in which the *Members' Pension Act* applies.

## NOTES EXPLICATIVES

### Article 1

a) La définition actuelle est comme suit:

«pension annuelle» désigne une pension égale à quatre et demi pour cent de l'indemnité moyenne reçue par un député durant la période de trois sessions consécutives au cours de laquelle son indemnité était la plus élevée, multiplié par le nombre de sessions de service ouvrant droit à pension qu'il compte à son crédit, mais cette pension ne doit pas excéder l'indemnité qu'il reçoit au moment où il cesse d'être député;

b) La définition actuelle est comme suit:

«indemnité» désigne l'allocation de session dont le versement à un député est autorisé en application du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative*;

c) La définition actuelle est comme suit:

«traitement» désigne

a) le traitement dont le versement à un ministre est autorisé par le paragraphe 5(1) de la *Loi sur le Conseil exécutif*,

b) le traitement dont le versement au Premier ministre est autorisé en sus de son traitement de ministre,

c) la somme, à l'exclusion de toute allocation pour frais, versée à un ministre sans portefeuille en application de l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif*, et

d) l'allocation versée à l'Orateur et au chef de l'opposition en application de la *Loi sur l'Assemblée législative* à l'exclusion de toute allocation pour frais, mais le montant ne doit pas excéder six mille dollars pour toute période antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1968 et ne comprend pas, en ce qui concerne un ministre, un montant supérieur à celui qui est fixé au paragraphe 5(1) de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

### Article 2

La *Loi sur la pension de retraite des députés* s'applique aux personnes précisées au nouveau paragraphe 1.1(1) de cette loi.

Le nouveau paragraphe 1.1(2) de la *Loi sur la pension de retraite des députés* prévoit que celle-ci ne s'applique pas aux personnes soumises à la *Loi sur la pension des députés*.

Les nouveaux paragraphes 1.1(3), (4) et (5) prévoient les circonstances dans lesquelles la *Loi sur la pension de retraite des députés* qui cesse d'être applicable aux députés ou anciens députés est remplacée par la *Loi sur la pension des députés*.

### Section 3

The existing provision is as follows:

7(1) Where a member has ceased to be a member, has received a return of contributions and again becomes a member, he may elect within one year of again becoming a member to reinstate the pensionable service in respect of which he received the return of contributions if he agrees to pay an amount equal to that return of contributions together with interest from the time of payment of the return of contributions until the time of such election.

7(2) When a member who has ceased to be a member and is entitled to an annual pension again becomes a member, his entitlement to such annual pension shall cease and the pensionable service in respect of which the annual pension was authorized shall be added to his pensionable service as a member.

### Section 4

These amendments are consequential on the amendment made in section 3 of this amending Act.

### Section 5

(a) This amendment is consequential on the amendment made in section 6 of this amending Act.

(b) Subsection 13(2) of the *Members Superannuation Act* is amended so that a surviving spouse's pension does not cease on his or her remarriage.

### Section 6

The existing provision is as follows:

18 Where a person who is entitled to receive an annual pension is employed full time in the Public Service as defined in the *Public Service Superannuation Act*, his entitlement to such annual pension is suspended while he is so employed.

### Section 7

Section 7 provides that the amendment made to subsection 13(2) of the *Members Superannuation Act*, as enacted by paragraph 5(b) of this amending Act, shall not be construed to authorize or require the reinstatement of a surviving spouse's pension that ceased to be payable because of the remarriage of the surviving spouse before the commencement of section 7 of this amending Act.

### Section 8

A person's entitlement to receive an annual pension is not affected by subsection 18(2) of the *Members Superannuation*

### Article 3

Les dispositions actuelles sont comme suit:

7(1) Lorsqu'un député a cessé d'exercer ses fonctions et a reçu un remboursement de ses contributions mais redevient député, il peut choisir dans le délai d'un an qui suit le jour où il redevient député de réintégrer le service ouvrant droit à pension à l'égard duquel il a reçu le remboursement des contributions s'il accepte de payer une somme dont le montant est égal à celui du remboursement des contributions, majorée de l'intérêt courant de la date du remboursement des contributions à celle de l'exercice de ce choix.

7(2) Lorsqu'un député qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui a droit à une pension annuelle redevient député, son droit à cette pension annuelle cesse et le service ouvrant droit à pension à l'égard duquel la pension annuelle a été autorisée doit être ajouté à son service ouvrant droit à pension en tant que député.

### Article 4

Ces modifications sont corrélatives à la modification faite à l'article 3 de la présente loi modificative.

### Article 5

a) Cette modification est corrélatrice à la modification faite à l'article 6 de la présente loi modificative.

b) Le paragraphe 13(2) de la *Loi sur la pension de retraite des députés* est modifié de telle façon que la pension du conjoint survivant ne cesse pas à son mariage.

### Article 6

La disposition actuelle est comme suit:

18 Lorsqu'une personne qui a le droit de recevoir une pension annuelle est employée à plein temps dans les services publics selon la définition qu'en donne la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*, son droit à la pension annuelle est suspendu aussi longtemps qu'elle y est employée.

### Article 7

L'article 7 prévoit que la modification faite au paragraphe 13(2) de la *Loi sur la pension de retraite des députés*, tel qu'édicte par l'alinéa 5b) de la présente loi modificative, ne doit pas s'interpréter pour autoriser ou exiger la réintégration d'une pension de conjoint survivant qui a cessé d'être exigible à cause du mariage du conjoint survivant avant l'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi modificative.

### Article 8

Le paragraphe 18(2) de la *Loi sur la pension de retraite des députés*, tel qu'édicte par l'article 6 de la présente loi modifi-

*Act*, as enacted by section 6 of this amending act, if the person entitled to receive the annual pension was, as well, immediately before the commencement of section 8 of this amending Act, one of the persons referred to in paragraphs 18(2)(b) to (f).

However, if the person entitled to receive an annual pension becomes, after the commencement of section 8 of this amending Act, one of the persons referred to in paragraphs 18(2)(b) to (f), the person's entitlement to an annual pension will be suspended in accordance with subsection 18(2).

cative, ne porte pas atteinte au droit d'une personne de recevoir une pension annuelle, si la personne ayant droit à recevoir la pension annuelle était aussi, immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi modificative, l'une des personnes visées aux alinéas 18(2)b) à f).

Toutefois, si la personne ayant droit à recevoir une pension annuelle devient, après l'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi modificative, l'une des personnes visées aux alinéas 18(2)b) à f), le droit de cette personne à une pension annuelle sera suspendu conformément au paragraphe 18(2).

**An Act to Amend the  
Members Superannuation Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

**1** *The Members Superannuation Act, chapter M-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended in section 1*

*(a) in the definition "annual pension" by adding "or in respect of" after "average indemnity received by a member during";*

*(b) by repealing the definition "indemnity" and substituting the following:*

"indemnity" means the indemnity authorized to be paid to a member under subsection 25(1) of the *Legislative Assembly Act*, as adjusted from time to time under section 25 of that Act;

*(c) by repealing the definition "salary" and substituting the following:*

"salary" means

*(a) the salary authorized to be paid to a minister under subsection 5(1) of the Executive*

**Loi modifiant la  
Loi sur la pension de retraite des députés**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

**1** *La Loi sur la pension de retraite des députés, chapitre M-8 des Lois révisées de 1973, est modifiée à l'article 1*

*a) à la définition «pension annuelle», par l'adjonction des mots «ou concernant» après les mots «l'indemnité moyenne reçue par un député durant»;*

*b) par l'abrogation de la définition «indemnité» et son remplacement par ce qui suit:*

«indemnité» désigne l'indemnité dont le versement à un député est autorisé en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative*, telle que rajustée de temps à autre en vertu de l'article 25 de cette loi;

*c) par l'abrogation de la définition «traitement» et son remplacement par ce qui suit:*

«traitement» désigne

*a) le traitement dont le versement à un ministre est autorisé en vertu du paragraphe 5(1) de*

*Council Act*, as adjusted from time to time under that Act,

(b) the salary authorized to be paid to the Premier in addition to the Premier's salary as minister,

(c) the salary authorized to be paid under section 6 of the *Executive Council Act*, as adjusted from time to time under that Act, to a member of the Executive Council not in receipt of a salary under section 5 of that Act, and

(d) the salary authorized to be paid to the Speaker and the Leader of the Opposition under the *Legislative Assembly Act*;

**2 The Act is amended by adding after section 1 the following:**

**1.1(1)** This Act applies, after the commencement of this subsection,

(a) to members who were members on the commencement of this paragraph and who have not elected, in accordance with section 3 of the *Members' Pension Act*, to be subject to that Act,

(b) to members referred to in paragraph (a) who, after the commencement of this paragraph, cease to be members and have not again become members,

(c) to former members who ceased to be members before the commencement of this paragraph and who have not again become members after the commencement of this paragraph,

(d) to members and former members referred to in paragraphs (a) to (c), in their capacity as ministers, where the members or former members are or were ministers at any time during which they are or were members, and

la *Loi sur le Conseil exécutif*, tel que rajusté de temps à autre en vertu de cette loi,

b) le traitement dont le versement au Premier ministre est autorisé en sus de son traitement de ministre,

c) le traitement dont le versement à un membre du Conseil exécutif est autorisé en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif*, tel que rajusté de temps à autre en vertu de cette loi, lorsque celui-ci ne reçoit pas un traitement en vertu de l'article 5 de cette loi, et

d) le traitement dont le versement à l'Orateur et au chef de l'opposition est autorisé en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

**2 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 1 de ce qui suit:**

**1.1(1)** La présente loi s'applique, dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe,

a) aux députés qui étaient députés à l'entrée en vigueur du présent alinéa et qui n'ont pas choisi, conformément à l'article 3 de la *Loi sur la pension des députés*, d'être soumis à cette loi,

b) aux députés visés à l'alinéa a) qui, après l'entrée en vigueur du présent alinéa, cessent de l'être et ne sont plus redevenus députés,

c) aux anciens députés qui ont cessé d'être députés avant l'entrée en vigueur du présent alinéa et qui ne sont plus redevenus députés après l'entrée en vigueur du présent alinéa,

d) aux députés et anciens députés visés aux alinéas a) à c), en leur qualité de ministre, lorsqu'ils sont ou étaient ministres à toute période pendant laquelle ils sont ou étaient députés, et

(e) to the spouses and children of members and former members referred to in paragraphs (a) to (d).

1.1(2) This Act does not apply to members or former members to whom the *Members' Pension Act* applies.

1.1(3) Where a member who was a member on the commencement of this subsection elects, in accordance with section 3 of the *Members' Pension Act*, to be subject to that Act, that Act applies to that member as of the date the election becomes effective and this Act ceases to apply.

1.1(4) Where a person who was a member on the commencement of this subsection ceases to be a member without having elected, in accordance with section 3 of the *Members' Pension Act* to be subject to that Act, but again becomes a member, the *Members' Pension Act* applies to that member and this Act ceases to apply.

1.1(5) Where a former member who ceased to be a member before the commencement of this subsection again becomes a member after the commencement of this subsection, the *Members' Pension Act* applies to that member and this Act ceases to apply.

3 *Section 7 of the Act is repealed.*

4 *Section 8 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "or 7(1)";*

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "or 7(1)".*

5 *Section 13 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (1)(b) by striking out "section 18" and substituting "subsection 18(2)";*

e) aux conjoints et enfants des députés et anciens députés visés aux alinéas a) à d).

1.1(2) La présente loi n'est pas applicable aux députés ou anciens députés auxquels la *Loi sur la pension des députés* s'applique.

1.1(3) Lorsqu'un député qui était député à l'entrée en vigueur du présent paragraphe choisit, conformément à l'article 3 de la *Loi sur la pension des députés*, d'être soumis à cette loi, celle-ci s'applique à ce député à la date où le choix prend effet et la présente loi cesse de lui être applicable.

1.1(4) Lorsqu'une personne qui était député à l'entrée en vigueur du présent paragraphe cesse d'être député sans avoir choisi conformément à l'article 3 de la *Loi sur la pension des députés* d'être soumise à cette loi, mais redevient député, la *Loi sur la pension des députés* s'applique à ce député et la présente loi cesse de lui être applicable.

1.1(5) Lorsqu'un ancien député qui a cessé d'être député avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, redevient député après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la *Loi sur la pension des députés* s'applique à ce député et la présente loi cesse de lui être applicable.

3 *L'article 7 de la Loi est abrogé.*

4 *L'article 8 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), au passage précédant l'alinéa a), par la suppression des mots «ou 7(1)»;*

b) *au paragraphe (2) au passage précédant l'alinéa a), par la suppression des mots «ou 7(1)».*

5 *L'article 13 de la Loi est modifié*

a) *à l'alinéa (1)b), par la suppression des mots «de l'article 18» et leur remplacement par les mots «du paragraphe 18(2)»;*

*(b) in subsection (2) by striking out “remarriage or”.*

**6** *Section 18 of the Act is repealed and the following is substituted:*

**18(1)** In this section

“full time employment” means full time employment as defined in the *Public Service Superannuation Act*;

“Public Service” means Public Service as defined in the *Public Service Superannuation Act*.

**18(2)** A person’s entitlement to receive an annual pension is suspended while the person is

*(a)* a person employed in full time employment in the Public Service,

*(b)* a person, other than a person referred to in paragraph (a), who, in respect of that person’s employment, is required to participate in a pension plan sponsored by the Province,

*(c)* a judge appointed in accordance with the *Provincial Court Act*,

*(d)* a judge who is subject to the *Judges Act* (Canada),

*(e)* a senator of Canada, or

*(f)* a member of the House of Commons of Canada.

**7** *Nothing in subsection 13(2) of the Members Superannuation Act, as amended by paragraph 5(b) of this Act, shall be construed to authorize or require the reinstatement or payment of a surviving spouse’s pension that ceased to be payable before the commencement of this section because of the remarriage of the surviving spouse.*

*b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «remariage ou».*

**6** *L’article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

**18(1)** Dans le présent article

«emploi à plein temps» désigne un emploi à plein temps au sens défini dans la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*;

«services publics» désigne les services publics au sens défini dans la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*.

**18(2)** Le droit d’une personne de recevoir une pension annuelle est suspendu alors que cette personne est

*a)* une personne employée à plein temps dans les services publics,

*b)* une personne autre qu’une personne visée à l’alinéa a) qui, en ce qui concerne son emploi, est obligée de participer à un régime de pension sous le patronage de la province,

*c)* un juge nommé conformément à la *Loi sur la Cour provinciale*,

*d)* un juge soumis à la *Loi sur les juges* (Canada),

*e)* un sénateur du Canada, ou

*f)* un membre de la Chambre des communes du Canada.

**7** *Rien au paragraphe 13(2) de la Loi sur la pension de retraite des députés, tel que modifié par l’alinéa 5b) de la présente loi, ne doit s’interpréter pour autoriser ou exiger la réintégration ou le paiement d’une pension de conjoint survivant qui a cessé d’être exigible avant l’entrée en vigueur du présent article à cause du remariage du conjoint survivant.*



**8(1) Nothing in subsection 18(2) of the Members Superannuation Act, as enacted by section 6 of this Act, shall be construed to authorize or require, after the commencement of this subsection, the suspension of a person's entitlement to receive an annual pension if the person, immediately before the commencement of this subsection,**

**(a) was a person entitled to receive an annual pension, and**

**(b) was, at the same time, a person referred to in paragraph 18(2)(b), (c), (d), (e) or (f) of the Members Superannuation Act, as enacted by section 6 of this Act.**

**8(2) Notwithstanding subsection (1), where a person referred to in that subsection becomes, after the commencement of this subsection, a person referred to in paragraph 18(2)(b), (c), (d), (e) or (f) of the Members Superannuation Act, as enacted by section 6 of this Act, the person's entitlement to receive an annual pension is suspended in accordance with subsection 18(2).**

**8(1) Rien dans le paragraphe 18(2) de la Loi sur la pension de retraite des députés, tel qu'édicte par l'article 6 de la présente loi, ne doit s'interpréter pour autoriser ou exiger, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la suspension du droit d'une personne de recevoir une pension annuelle si cette personne, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe,**

**a) était une personne ayant droit à recevoir une pension annuelle, et**

**b) était, en même temps, une personne visée à l'alinéa 18(2)b), c), d), e) ou f) de la Loi sur la pension de retraite des députés, tel qu'édicte par l'article 6 de la présente loi.**

**8(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une personne visée dans ce paragraphe devient, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, une personne visée à l'alinéa 18(2)b), c), d), e) ou f) de la Loi sur la pension de retraite des députés, tel qu'édicte par l'article 6 de la présente loi, le droit de cette personne de recevoir une pension annuelle est suspendu conformément au paragraphe 18(2).**